



Arrêt

n° 288 855 du 12 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. ZEFLI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 20 octobre 2018.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 275 385 du 19 juillet 2022 (affaire X).

1.3. Le 8 août 2022, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.01.2022 et en date du 19.07.2022 le

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Le 10 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de la violation : - De l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; - Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution* », et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ces dispositions et principes.

2.2. Dans une première branche, intitulée « *L'ordre de quitter le territoire est notifié au requérant avant la fin du délai prévu pour introduire un recours en cassation administrative contre la décision du CCE* », elle fait valoir que « [l]e 19.07.2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours du requérant à l'encontre de la décision négative quant à sa demande de protection internationale. Conformément à la loi du 15 décembre 1980 [...], un recours en cassation administrative pouvait être introduit à l'encontre de cette décision au plus tard le trentième jour suivant la notification de la décision attaquée. In casu, le requérant avait donc jusqu'au 18.08.2022 pour former un recours auprès du Conseil d'Etat. Or le 08.08.2022, la partie défenderesse émet un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. [...] L'efficacité du pourvoi en cassation exige la présence du demandeur sur le territoire, faute de quoi son recours serait déclaré sans objet [...] L'efficacité du recours devant le Conseil d'Etat nécessite la présence du requérant sur le territoire, faute de quoi son recours serait privé d'objet. En notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant avant l'écoulement du délai de recours ouvert à ce dernier, la partie défenderesse viole le droit à un recours effectif découlant des dispositions susmentionnées ».

2.3. Dans une seconde branche, intitulée « *la décision ne peut être automatique et doit respecter les règles de motivation des actes administratifs* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 52/3, §1^{er} de la loi 15 décembre 1980 et sur le droit d'être entendu, et soutient que « La partie défenderesse émet un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] introduite le requérant le 10.08.2022. La partie défenderesse ne prend donc pas en compte les éléments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation. [...] En l'espèce, la motivation de la décision entreprise est un copier-coller de la motivation-type utilisée par la partie défenderesse dans toutes les décisions « ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale » qu'elle prend à l'encontre des étrangers s'étant vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Monsieur [F. N.] n'a pas été invité à donner son avis sur sa situation personnelle et la décision ne mentionne pas les éléments de fait qui permettent au requérant de comprendre pourquoi les autorités belges l'enjoignent de quitter le territoire alors que l'Office des Etrangers ne s'est pas encore penché sur sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (basée sur une intégration pérenne au sein de la société belge (notamment par le biais d'un CDI à temps plein depuis maintenant plus de deux ans) et sur le principe de l'unité familiale). En ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier en question, la partie adverse a également enfreint le devoir de diligence ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».*

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant, et, d'autre part, que celui-ci n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte litigieux est donc valablement motivé en droit et en fait.

3.2. Sur la première branche du moyen, la circonstance selon laquelle un recours en cassation aurait été introduit devant le Conseil d'Etat, à l'encontre de l'arrêt visé au point 1.2. du présent arrêt, est sans incidence sur la motivation de l'acte querellé. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence, dans la mesure où l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre un tel ordre de quitter le territoire, dès que le Conseil de céans s'est prononcé, comme en l'occurrence. Cette disposition ne fait nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. En tout état de cause, le Conseil ne peut en outre que constater, d'une part, que le Législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat, et d'autre part, qu'aucune disposition n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, quant à ce.

Par ailleurs, la partie requérante invoque l'arrêt C-181/16 du 19 juin 2018, *Gnandi contre Belgique*, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), ainsi que les conclusions de l'Avocat général dans cette affaire. S'agissant du fait « *qu'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115 ne peut être engagée à l'encontre du demandeur d'asile si la législation d'un État membre prévoit une double instance et permet au demandeur d'asile de rester sur le territoire de cet État membre en attendant l'issue de la procédure d'appel ou de cassation* », le Conseil rappelle que le Législateur belge n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Quant au « *droit à un recours effectif et suspensif de plein droit devant au moins une juridiction* », force est de constater que le requérant en a bénéficié dès lors que son recours a été traité par le Conseil de céans avant qu'une décision d'éloignement n'ait été prise à son encontre.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante se prévaut a été introduite postérieurement à l'adoption de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte les éléments contenus dans cette demande en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt *Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014) que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. La CJUE a également indiqué que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, *Boudjlida*, C-166/13 5 novembre 2014).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.*, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, *M.G. et N.R.*, C-383/13, 10 septembre 2013, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient de développer les éléments que le requérant aurait pu faire valoir et qui auraient pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente, en sorte qu'il ne saurait être conclu à une violation du droit à être entendu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

J. MAHIELS